ACCORD GENERAL DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, ci-après désignés par "les Parties Contractantes" ;

Considérant les liens d'amitié existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cap-Vert ;

Réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, y compris l'égalité souveraine des Etats, ainsi qu'aux valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme et soulignant l'importance de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, de la déclaration de Vienne et du programme d'action de la Conférence sur les droits de l'homme en 1993;

Rappelant l'importance qu'ils attachent au respect des Déclarations et à la mise en œuvre des programmes d'action des conférences internationales suivantes :

- Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Rio de Janeiro (1992) ;
- Conférence Internationale des Nations Unies sur la Population et le Développement, Le Caire (1994) ;
- Conférence Mondiale sur les femmes, Pékin (1995) ;
- Sommet Mondial du Développement Social, Copenhague (1995) ;
- Sommet Mondial de l'Alimentation, Rome (1996) ;
- Déclaration du Millénaire (y compris les Objectifs du Millénaire pour le Développement) (2000) ;
- Conférence Internationale sur le Financement du Développement, Monterrey (2002) ;
- Sommet Mondial sur le Développement Durable, Johannesburg (2002) ;
- Déclaration de Paris sur l'Efficacité de l'Aide au Développement (2005).

Reconnaissant l'importance particulière qu'ils attachent à la protection de l'environnement dans le but d'arriver à un développement durable ;

Prenant en compte la nécessité de revaloriser le rôle de la femme en tant qu'élément essentiel dans le processus de développement ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté est un des objectifs essentiels de leur politique de coopération ;

Désireux de développer les liens d'amitié existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cap-Vert et de fixer le cadre général de leur coopération au développement dans les domaines culturel, scientifique, technique, financier et économique,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les relations de coopération au développement entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cap-Vert, de même que toutes les dispositions du présent Accord Général de Coopération, se fondent sur le respect de la souveraineté et l'indépendance nationale, des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et la bonne gestion des affaires publiques, qui inspirent les politiques internes et internationales des deux pays et qui constituent un élément essentiel du présent Accord.

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cap-Vert s'engagent dans le cadre de la coopération au développement, à accorder priorité aux projets et programmes destinés à satisfaire les besoins fondamentaux de la population la plus défavorisée. La satisfaction des besoins essentiels, la promotion du développement social et les conditions d'une répartition équitable des fruits de la croissance sont favorisés. Le développement des capacités des acteurs du développement et l'amélioration du cadre institutionnel nécessaire à la bonne gouvernance et à la cohésion sociale, au fonctionnement d'une société démocratique et d'une économie de marché ainsi qu'à l'émergence d'une société civile active et organisée font partie intégrante de cette approche. La situation des femmes et les questions d'égalité entre les hommes et les femmes sont systématiquement prises en compte dans tous les domaines politiques, économiques ou sociaux. Les principes de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement sont appliqués et intégrés à tous les niveaux du partenariat.

Article 3

Les Parties mènent, de façon régulière, un dialogue politique global, équilibré et approfondi. Ce dialogue a pour objectif d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de principes communs, en particulier en reconnaissant les liens existant entre les différents aspects des relations nouées entre les parties et entre les divers domaines de la coopération prévus par le présent Accord.

Le dialogue porte sur l'ensemble des objectifs et finalités définis par le présent Accord ainsi que sur toutes les questions d'intérêt commun. Par le dialogue, les Parties contribuent à la paix, à la sécurité et à la stabilité, et à promouvoir un environnement politique stable et démocratique. Le dialogue englobe les stratégies de coopération ainsi que les politiques générales et sectorielles, y compris l'environnement et l'égalité entre les hommes et femmes.

Le dialogue se concentre, entre autres, sur des thèmes politiques spécifiques présentant un intérêt mutuel ou général en relation avec les objectifs énoncés dans le présent Accord. Il portera en particulier sur les processus d'intégration régionale et sous-régionale auxquels le Cap-Vert participe. Il comprend également une évaluation régulière des évolutions relatives au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'État de droit et à la bonne gestion des affaires publiques.

Les politiques générales visant à promouvoir la paix ainsi qu'à prévenir, gérer et résoudre les conflits violents, occupent une place importante dans ce dialogue, tout comme la nécessité de prendre pleinement en considération l'objectif de la paix et de la stabilité démocratique lors de la définition des domaines prioritaires de la coopération.

Le dialogue est mené avec toute la souplesse nécessaire. Il peut, selon les besoins, être formel ou informel, se dérouler dans le cadre institutionnel et en dehors de celui-ci, sous la forme et au niveau les plus appropriés.

Article 4

L'organe de concertation principal entre les deux Parties est la Commission de Partenariat, chargée d'examiner les relations entre les deux Gouvernements, en particulier dans le domaine de la coopération au développement.

Cette Commission se tient au moins une fois par an, soit au niveau ministériel soit au niveau des hauts fonctionnaires. Son lieu de réunion est alternativement le Cap-Vert et Luxembourg. Les Parties peuvent convenir d'un lieu différent pour la réunion de la Commission de Partenariat.

La Commission peut inviter, en cas de besoin et après approbation des Parties Contractantes, des représentants d'institutions et d'organisations internationales œuvrant dans le cadre de la coopération au développement, afin de se faire assister dans ses travaux.

Article 5

La Commission de Partenariat a comme objet :

1) de contribuer au renforcement des relations en matière de coopération au développement et de procéder à une évaluation globale de ces relations;
2) de définir les orientations à donner aux relations de coopération au développement entre les deux pays, notamment dans les domaines social, culturel, scientifique, technique, financier et économique;
3) de décider les grands axes d'intervention dans le domaine de la coopération au développement;
4) d'assurer le suivi et la bonne gestion du programme de la coopération au développement, notamment l'exécution des projets et l'accomplissement des Protocoles d'Accords;
5) de s'occuper de toute question ou affaire pouvant intéresser la coopération entre les deux pays.
6) de promouvoir le dialogue politique tel que défini à l'article 3 du présent Accord;

Article 6

Les actions de coopération au développement sont arrêtées sur la base de Programmes Indicatifs de Coopération pluriannuels. Ceux-ci sont définis à partir des stratégies de développement du Gouvernement du Cap Vert et des principes et stratégies de la coopération au développement du Gouvernement luxembourgeois.

Article 7

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux projets de coopération au développement. Elles s'appliquent aux projets mis en œuvre directement par le Gouvernement luxembourgeois et mis en œuvre par une instance gouvernementale, une agence d'exécution, une organisation non-gouvernementale ou un agent de la coopération, mandatés par le Gouvernement luxembourgeois.

Les institutions et organismes de droit public ou privé mandatés par le Gouvernement Luxembourgeois conservent la responsabilité de l'exécution des projets respectifs.

Article 8

La coopération visée peut revêtir les formes suivantes :

- Le soutien financier non remboursable pour la réalisation de projets et programmes déterminés ;
- La mise à disposition de personnel qualifié ;
- Toute autre forme de coopération, arrêtée d'un commun accord entre les parties contractantes.

Article 9

Tout projet fait l'objet, en vue de sa réalisation, d'un protocole d'accord qui précise les obligations à respecter par les Parties Contractantes. A chaque protocole d'accord est annexé le descriptif du projet, préalablement approuvé par les deux parties.

Article 10

Les contributions des deux Parties

10.1. Contributions du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

10.1.1. Prendre en charge tous les engagements et les activités définis dans le descriptif de projet comme quote-part du Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette quote-part est repris dans le descriptif du projet et dans le protocole d'accord correspondant, mentionné à l'article 9 du présent Accord.

10.1.2. Prendre en charge tous les frais qui découlent de l'affectation et de l'activité du personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg.

10.1.3. Fournir au personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg, les équipements et le matériel professionnel dont il a besoin pour effectuer son travail dans le cadre des projets et programmes.

10.2. Contributions du Gouvernement de la République du Cap-Vert

10.2.1. Prendre en charge tous les engagements et les activités définis dans le descriptif de projet comme quote-part de la République du Cap-Vert. Le montant de cette quote-part est repris dans le descriptif du projet et dans le protocole d'accord correspondant, mentionné à l'article 9 du présent Accord.

10.2.2. Désigner et prendre en charge le personnel nécessaire à la réalisation des projets. Ce personnel travaille en coordination avec le personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg. La Partie capverdienne garantit la disponibilité de ce personnel.

10.2.3. Mettre à disposition les terrains, équipements, matériels et ressources humaines et réaliser les démarches administratives et juridiques nécessaires à l'accomplissement des obligations de la République du Cap-Vert définies dans le protocole.

Article 11

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg peut maintenir à Praia un bureau décentralisé de la coopération au développement et y affecter le personnel adéquat. Le bureau décentralisé de la coopération luxembourgeoise à Praia fait partie de l'Ambassade du Grand-Duché le Luxembourg au Cap Vert. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel expatrié jouit des privilèges et immunités diplomatiques définis dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 12

Dans le cadre du présent Accord, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg confie la mise en œuvre de ses programmes et projets de coopération bilatérale au développement, prioritairement à l'Agence luxembourgeoise pour la Coopération au Développement « Lux-Development S.A. ».

Afin de coordonner et de faciliter la mise en œuvre des programmes et projets de coopération bilatérale pour lesquels Lux-Development est mandatée par le Gouvernement luxembourgeois, Lux-Development peut maintenir à Praia un Bureau régional.

Article 13

Afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République du Cap-Vert :

- Exonère tous les contrats de travaux, services professionnels, équipements et fournitures réalisés dans le cadre des projets de coopération, de tous les impôts et taxes nationales et municipales (y inclus la TVA). Ces acquisitions et contrats sont exclus du domaine d'application de la loi sur les contrats publics en vigueur en République du Cap Vert et se réalisent selon les procédures définies dans le descriptif du projet ou, à défaut, selon les procédures convenues entre l'autorité contractante et l'agence d'exécution luxembourgeoise ;

- Exonère l'importation de tous les biens et services nécessaires à la réalisation des projets et programmes de tous droits et taxes à l'importation ;

- Concède au coordinateur résident du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à tout le personnel luxembourgeois accrédité à la mission de coopération et aux membres de leurs familles, le régime douanier prévu pour le personnel diplomatique.

- Concède au personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg pour la mise en œuvre des projets et programmes, ainsi qu'aux membres de leurs familles le régime douanier prévu par la Loi Spéciale pour les Coopérants.

- Concède au personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux membres de leurs familles l'exonération de tous les impôts directs et taxes assimilées.

- Délivre au personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux membres de leurs familles, sans frais et sans délais, les visas d'entrée, de séjour et de sortie, les autorisations de résidence, des permis de travail et toute autre pièce prévue par les dispositions en vigueur au Cap-Vert.

Article 14

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert répond de manière subsidiaire de toute demande en dommages et intérêts introduite par un tiers en réparation des actes commis par le personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg dans l'exercice de ses fonctions, à condition que le dommage n'ait pas été causé volontairement, par dol ou par négligence grave.

Article 15

Les Parties Contractantes s'engagent à résoudre à l'amiable, au sein de la Commission de Partenariat ou par la voie diplomatique, tout différend qui pourrait apparaître dans l'application du présent Accord.

Article 16

Le présent Accord entre en vigueur à la date où les deux Parties Contractantes se notifient mutuellement par écrit que leurs procédures internes respectives pour son entrée en vigueur sont achevées.

Le présent Accord est valable pour une durée de 5 ans et il est reconduit tacitement d'année en année, à moins qu'il n'y soit mis fin par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, moyennant notification écrite donnée au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Les dispositions du présent Accord sont également applicables aux projets déjà en voie d'exécution au moment de la signature de cet Accord.

En cas d'expiration de l'Accord, les Parties Contractantes acceptent que les projets alors en cours d'exécution soient menés à leur terme.

Le présent Accord se substitue en totalité à l'Accord Général de Coopération signé le 3 août 1993.

Signé à Praia, en 4 exemplaires faisant également foi, deux exemplaires en langue portugaise et deux exemplaires en langue française, le 25 janvier 2007.

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg

Jean-Louis Schiltz
Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire

Pour le Gouvernement de la République du Cap-Vert

Victor Borges
Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Communautés